

# **BVGer E-5092/2012 vom 15. Mai 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5092\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5092_2012)

FR: TAF E-5092/2012 du 15 mai 2013

IT: TAF E-5092/2012 del 15 maggio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La recourante a fait grief à l'ODM d'avoir établi de manière inexacte et incomplète l'état de fait pertinent et a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de sa cause à cet office, à charge pour lui de procéder à une nouvelle audition de sa personne. Elle s'est plainte de n'avoir pas été, le 6 janvier 2011, en état de s'exprimer librement et correctement sur les événements qu'elle a vécus au Sri Lanka, en raison d'une part du traumatisme qu'elle a subi et du tabou prévalant dans la communauté sri lankaise en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité sexuelle de la femme et, d'autre part, de son état grippal et des cachets qu'elle venait d'avalier juste avant l'audition.

#### **E. 2.1.1**

Le Tribunal constate que le procès-verbal de l'audition en cause ne contient aucune remarque en rapport avec l'état grippal de l'intéressée ni avec les cachets absorbés peu de temps auparavant. Rien ne permet non plus de déceler dans les propos verbalisés une incapacité de la recourante à comprendre les questions posées ou à y répondre de manière réfléchie. De plus, l'auditeur a ménagé une pause de 15 minutes juste après la réponse à la question de savoir si la recourante avait été elle-même victime d'un abus sexuel sous une forme ou une autre. La représentante de l'oeuvre d'entraide qui a assisté à l'audition s'est simplement bornée à mentionner en fin d'audition, sur le formulaire habituel séparé, que la recourante s'était plainte d'une fièvre sans s'exprimer ni sur la réalité ni sur la gravité de ce

symptôme ; au contraire, elle n'a ajouté aucune mention sous les rubriques relatives à d'éventuelles objections au procès-verbal ou sur des propositions d'instruction complémentaire. De même, en cours d'audition, elle n'est intervenue à aucun moment, ne serait-ce que pour observer ou faire constater un autre symptôme morbide susceptible de justifier une interruption de l'audition, comme par exemple un malaise ou un évanouissement.

#### **E. 2.1.2**

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre les allégués non étayés de la recourante selon lesquels elle aurait exprimé son souhait de voir reportée l'audition en raison de son état de santé voire des symptômes manifestés en cours de celle-ci et, sur la base desquels, l'ODM aurait effectivement dû la reporter.

#### **E. 2.1.3**

La difficulté alléguée à se remémorer certains détails en raison de trous de mémoire consécutifs au viol est étrangère à une incapacité temporaire - liée à un état maladif momentané - à répondre à des questions ; elle doit être prise en considération dans l'appréciation de la vraisemblance.

#### **E. 2.1.4**

Au vu de ce qui précède, le grief d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent doit être rejeté.

#### **E. 2.2**

Le Tribunal observe cependant qu'invitée, le 6 avril 2011, à s'exprimer librement sur ses motifs d'asile, la recourante a déclaré avoir été témoin d'un viol lors de la prise d'assaut de l'usine des LTTE et avoir elle-même été tabassée. L'auditeur lui a ultérieurement demandé si elle avait été elle-même victime d'un abus sexuel sous une forme ou une autre. Il ne ressort pas du procès-verbal qu'il l'ait informée à un moment ou à un autre de son droit d'être entendue par une femme à ce sujet. Par conséquent, dès lors qu'il existait des indices concrets d'une persécution de nature sexuelle ou que la situation dans l'Etat de provenance permettait de déduire qu'une telle persécution a existé, le droit de la recourante d'être entendue par une personne du même sexe tel qu'il est prévu à l'art. 6 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) a été violé (cf. JICRA 2003 no 2 consid. 4c). Toutefois, comme la recourante a pu s'exprimer de manière suffisamment précise et circonstanciée au stade de son recours sur la persécution de nature sexuelle qu'elle dit avoir vécue, et qu'elle a pu se déterminer sur la réponse donnée sur ce point par l'ODM, une cassation de la décision entreprise ne se justifie pas ; en effet, cette violation n'est, compte tenu des circonstances d'espèce, pas particulièrement grave et un renvoi de la cause à l'autorité inférieure représenterait une vaine formalité et conduirait à des retards inutiles (cf. arrêt du Tribunal E-5688/2012 du 18 mars 2013 consid. 6.1.3). Les conséquences de la violation du droit d'être entendu de la recourante seront, par contre, prises en considération dans l'appréciation de la vraisemblance de ses motifs d'asile.

#### **E. 3.1**

La recourante s'est ensuite prévaluée de la contrariété à la LAsi de la décision de l'ODM du 30 août 2012 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la demande d'asile.

### **E. 3.2**

Il convient d'abord d'examiner la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, du récit de la recourante.

### **E. 3.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante a rendu vraisemblable qu'elle était d'ethnie tamoule et qu'elle provenait du district de Jaffna. Ses déclarations en la matière sont en effet corroborées par les indications figurant sur son certificat de naissance (autorité émettrice) et sa carte d'étudiante, dont le Tribunal n'a pas de raison de douter de l'authenticité.

### **E. 3.5**

Il y a lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblable avoir été exposée à de sérieux préjudices avant son départ du Sri Lanka.

#### **E. 3.5.1**

Dans sa décision, comme dans sa réponse, l'ODM a estimé que les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle avait été victime de sérieux préjudices (passage à tabac et viol) lors de la prise d'assaut de l'usine des LTTE à E. \_\_\_\_\_ par l'armée sri-lankaise, n'étaient pas vraisemblables. Il a relevé un manque de cohérence et de constance des déclarations de la recourante sur la durée de son engagement au sein de cette usine et la date

de la prise d'assaut de celle-ci. Il a estimé que les déclarations de la recourante au stade du recours sur le viol collectif ne pouvaient pas être tenues pour vraisemblables, eu égard au défaut de vraisemblance de celles lors des auditions sur les recherches de sa personne menées dans l'enceinte du camp et sa sortie de celui-ci.

### **E. 3.5.2**

Le Tribunal ne partage pas l'opinion de l'ODM. Au vu de certaines de ses déclarations lors des auditions portant sur son vécu postérieur aux violences endurées en janvier 2009 (à savoir celles sur les recherches de sa personne menées par l'armée sri-lankaise non seulement dans le camp de personnes déplacées situé à Vavuniya, mais aussi dans le district de Colombo, son séjour clandestin [sans enregistrement] dans ce district, sa sortie clandestine dudit camp avec l'aide de son oncle domicilié à Vavuniya, et l'interrogatoire de cet oncle à ce sujet par l'armée sri-lankaise avec usage de la violence), il est vrai que l'intéressée a tenté de faire croire à l'ODM qu'elle était recherchée d'une manière ciblée par l'armée sri-lankaise au moment de son départ du pays. C'est à bon droit que l'ODM a estimé que ces déclarations n'étaient pas vraisemblables, la recourante ayant d'ailleurs rectifié son récit à ce sujet au stade de son recours. Dans son recours, l'intéressée a soutenu que son silence lors des auditions sur les violences sexuelles endurées "en décembre 2008" n'était pas fautif ; elle a expliqué avoir tu ces violences parce que, conditionnée par des facteurs d'ordre culturel, elle éprouvait un sentiment de honte à en parler et avait eu peur de livrer son récit en présence d'un interprète tamoul. Il y a lieu d'admettre que l'allégation tardive de telles violences est excusable (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3), ce d'autant plus que, comme déjà exposé, son droit d'être entendue par une personne du même sexe a été violé (cf. consid. 2.2 ci-avant). Partant, le fait qu'elle n'ait allégué qu'au stade du recours avoir été elle-même victime d'abus sexuels ne saurait être retenu comme un indice plaidant en défaveur de la vraisemblance de cet allégué. Il y a lieu surtout de constater que ses déclarations sur les faits survenus jusqu'à la prise d'assaut de l'usine sont, dans les grandes lignes, constantes et cohérentes. Certes, comme l'ODM l'a relevé, la recourante a été confuse s'agissant de la situation dans le temps (datation) de ladite prise d'assaut. Toutefois, d'une part, son inaptitude à se remémorer de manière précise les détails relatifs aux circonstances temporelles des sévices endurés renforce plutôt qu'elle ne diminue sa crédibilité (cf. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis à l'attention de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 août 1999, version révisée, cote : HR/P/PT/8/Rev.1, ch. 251 ss p. 54 s.). D'autre part, les questions posées le 6 janvier 2011 sur la datation des événements survenus dans le Vanni étaient suggestives voire de nature à induire dans son esprit le trouble, et l'intéressée a plutôt cherché à donner la réponse qu'elle pensait que l'auditeur attendait d'elle (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs rép. 21 à 32, rép. 53). Par ailleurs, les sévices endurés à l'occasion de l'attaque de l'armée, telles que relatés, sont plausibles, dès lors qu'ils correspondent au contexte de l'époque, avec la prise de la localité de E.\_\_\_\_\_ le (...) janvier 2009, l'intensification des hostilités durant les derniers mois du conflit ayant été accompagnée dans le nord et l'est du pays par une augmentation du niveau de violence contre les femmes (cf. European Center for Constitutional and Human Rights, Allegations of War Crimes committed by the 57 Division of Major General Dias in Northern Sri Lanka between April 2008 and May 2009, janvier 2011, p. 14 ; Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés [ci-après : HCR], UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri

Lanka, 21 décembre 2012, HRC/EG/LKA/12/04, p. 34 ; HCR, UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 5 juillet 2010, HRC/EG/SLK/10/03, p. 8 ; United Kingdom Home Office, Country of Origin Information Report - Sri Lanka, 18 février 2009, p. 194 ; United Kingdom Home Office, UK Border Agency, Country of Origin Information Report, 11 novembre 2010 par. 23.34 à 23.39 ; Report Of The Secretary-General's Panel On Experts On Accountability In Sri Lanka, 31 mars 2011, par. 152 s. p. 44). Son allégué sur le refus de son médecin au Sri Lanka de lui délivrer une attestation est également conforme aux informations à disposition du Tribunal, selon lesquelles dans le nord et l'est du pays, les médecins se voient contraints de refuser de certifier les violences en particulier sexuelles commises par des membres des forces de sécurité (cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés [ci-après : OSAR], Sri Lanka : Situation der Frauen, 28 mars 2013, p. 3 ; Human Rights Watch, [ci-après : HRW], "We will teach you a Lesson" Sexual Violence against Tamils by Sri Lankan Security Forces, février 2013, p. 38). Enfin, si sur sa photographie apposée sur sa carte d'étudiante délivrée en (...), la recourante ne porte pas de séquelles au niveau du visage, elle en porte sur la photographie faite au centre d'enregistrement et celles-ci sont caractéristiques des graves mauvais traitements dénoncés (coups à la tête avec une crosse).

### **E. 3.5.3**

En définitive, le Tribunal estime que la recourante a rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi les sévices endurés lors de la prise de l'usine des LTTE et de la localité de E. \_\_\_\_\_ par l'armée sri lankaise début 2009.

### **E. 3.5.4**

Il y a encore lieu d'examiner si les déclarations de la recourante sur les faits survenus entre la prise de E. \_\_\_\_\_ par l'armée sri-lankaise et son départ du pays sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 3.5.4.1**

La recourante a déclaré, au stade du recours, qu'elle avait reçu l'ordre des soldats de vivre avec la population civile dans une zone de sécurité, qu'elle avait trouvé refuge en (...) 2009, après plusieurs stations intermédiaires, dans le camp de Kumarasamy, et qu'elle avait été autorisée à quitter ce camp en (...) 2009 en raison de ses troubles psychiques. Même si elles sont réduites à l'essentiel, ces déclarations sont vraisemblables, dès lors qu'elles sont plausibles eu égard au contexte de l'époque. Elles correspondent en effet aux informations à disposition du Tribunal, selon lesquelles les civils se trouvant dans le district de Mullaitivu ont été enjoins par les autorités sri-lankaises en janvier 2009 à rejoindre une zone de sécurité créée par le gouvernement et ont été ensuite contraints à de nombreux déplacements (cf. Amnesty International, When will they get justice? Failures of Sri Lanka's Lessons Learnt and Reconciliation Commission, 7 septembre 2011, p. 28 ; United Kingdom, Home Office, Country of Origin Information Report - Sri Lanka, 18 février 2009, p. 9 ; European Center for Constitutional and Human Rights, op. cit., p. 15 s. ; Integrated Regional Information Networks [IRIN], Sri Lanka: Humanitarian conditions in conflict zone worsen, ICRC warns, 18 mars 2009 ; United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Map of the Safe Area Declared by the Government of Sri Lanka in Mullaitivu, 16 février 2009). Elles correspondent également aux informations selon lesquelles, c'est pour la première fois entre septembre et octobre 2009, que des personnes déplacées, en premier lieu les personnes les plus vulnérables suivies de celles ayant des liens dans la péninsule de

Jaffna, ont été autorisées à quitter en masse le camp de Menik Farm dont la zone 1 était dénommée Ananda Kumarasamy Village (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA], rapport de mission de l'OFPRA en République démocratique et socialiste de Sri Lanka du 13 au 27 mars 2011, septembre 2011, p. 25 s.).

#### **E. 3.5.4.2**

Les déclarations de la recourante au stade du recours, selon lesquelles elle a dû se faire enregistrer à son arrivée à Colombo et a été questionnée par les autorités sur le but de son séjour sont également vraisemblables, dès lors qu'il appert des informations à disposition du Tribunal, que les Tamouls qui ont quitté les camps de personnes déplacées ont dû se faire enregistrer auprès des autorités de leur lieu de réinstallation (cf. OFPRA, op. cit., p. 48 ; OSAR, Sri Lanka : situation des Tamouls originaires du Nord et de l'Est du pays vivant à Colombo et situation des personnes de retour, 22 septembre 2011, p. 11 à 13). Par contre, ses déclarations, selon lesquelles elle aurait dû se rendre hebdomadairement au poste de contrôle du CID de Colombo pour y signer un registre de présence, ne sont pas vraisemblables. Elles sont vagues, non circonstanciées et le caractère répétitif et régulier de l'obligation de s'annoncer n'est aucunement étayé, ni corroboré par les informations précitées à disposition du Tribunal. Il est de surcroît douteux que le CID ait procédé de la sorte sans l'avoir interrogée sur ses liens avec les LTTE.

#### **E. 4.1**

Il convient ensuite d'examiner si la crainte de la recourante d'avoir à subir de sérieux préjudices à son retour au Sri Lanka est fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi en l'absence d'une protection nationale adéquate (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; s'agissant de la théorie de la protection, cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4). Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se

produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, ATAF 2010/44 consid. 3.3). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus de l'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève 1992, no 42, p. 13). Ainsi, une crainte d'être exposé à de sérieux préjudices n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre d'être, selon toute vraisemblance, victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

#### **E. 4.3**

S'agissant de la situation au Sri Lanka, bien qu'elle se soit considérablement stabilisée et améliorée, au niveau sécuritaire avec la défaite militaire des LTTE et la fin de la guerre en mai 2009, elle s'est détériorée depuis lors sur le plan des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la liberté d'expression et de la presse. L'armée, essentiellement composée de Cinghalais, s'est implantée dans la province du Nord à majorité tamoule, d'où provient la recourante, et y assure elle-même l'administration civile. L'état d'urgence a été levé à la fin août 2011, mais la loi no 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme (PTA), qui contient de nombreuses dispositions similaires à celles des règlements d'exception aujourd'hui caducs, demeure en vigueur dans tout le pays. Les autorités ont par ailleurs adopté de nouvelles dispositions au titre de la PTA qui maintiennent l'interdiction des LTTE et permettent de mettre en détention administrative (sans inculpation ni procès) des personnes soupçonnées d'activités illicites, lorsque les forces de sécurité n'ont pas été en mesure de rassembler suffisamment de preuves (cf. Amnesty International, *Sri Lanka. Sous les verrous au nom de la « sécurité »*, Londres, mars 2012, ASA 37/003/2012). Ainsi, certains Tamouls soupçonnés après la fin de la guerre d'avoir eu par le passé des liens avec les LTTE ou d'autres Tamouls de retour d'exil, dont les autorités pourraient admettre, en fonction de circonstances particulières, qu'ils ont été en contact étroit avec des cadres des LTTE actifs à l'étranger, sont exposés à un danger accru de persécution. Il en est de même des personnes suspectées d'opposition politique, comme les partisans (ou supposés tels) de l'ex-chef de l'armée, le général Fonseka, des journalistes indépendants et critiques envers le gouvernement, des activistes en matière de droits de l'homme ou encore des victimes ou témoins de graves violations de droits de l'homme durant le conflit, susceptibles d'en donner un écho négatif, ainsi que de certaines personnes disposant de moyens financiers notables (ATAF 2011/24 consid. 8.1 à 8.5 ; voir aussi Cour EDH, arrêt E.G. c. Royaume-Uni, du 31 mai 2011, no 41178/08, par. 13 à 16, mentionnant les facteurs à risque en cas de retour au Sri Lanka et Cour EDH, décision T.N. c. France, du 11 décembre 2012, no 14658/11, par. 18 et 32 confirmant ces facteurs).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, en 2006, lors de la reprise des hostilités, la recourante a quitté le district de Jaffna et gagné une localité de la région du Vanni, sous contrôle des LTTE. Elle a été trouvée début 2009, à l'occasion de la prise de cette localité par l'armée sri-lankaise, dans une usine des LTTE, où elle travaillait. Elle a alors été exposée à de sérieux préjudices par

des soldats et elle en porte encore aujourd'hui des séquelles. Elle s'est rendue sur ordre des soldats dans une zone de sécurité, avant de migrer vers le camp de Menik Farm, qu'elle a été autorisée à quitter en octobre 2009 en raison de ses troubles psychiques. Elle a dû se faire enregistrer à Colombo avant son départ du pays, en décembre 2010.

#### **E. 4.5**

Au vu des séquelles qu'elle présente sur le visage, la recourante est facilement identifiable comme une victime de graves violations des droits de l'homme susceptible d'en donner un écho négatif, ce qui l'expose à un danger d'autant plus grand que le gouvernement sri-lankais nie systématiquement les violences sexuelles à l'encontre des femmes tamoules par des membres des forces de sécurité (cf. International Crisis Group, Sri Lanka : Women's insecurity in the North and East, Asia Report no 217, 20 décembre 2011, p. 14 à 18 ; HRW, op. cit., p. 44 à 46 ; OSAR, Sri Lanka : Situation der Frauen, 28 mars 2013, p. 3). Le fait qu'elle soit une jeune femme tamoule célibataire portant des séquelles visibles accroît sa vulnérabilité, étant précisé que la vulnérabilité des femmes dans le Nord et l'Est du Sri Lanka est décrite comme persistante en dépit de la fin de la guerre en mai 2009, en raison notamment de la haute militarisation (cf. HCR, UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 21 décembre 2012, HRC/EG/LKA/12/04, p. 34). Elle n'a plus ni père ni frères pour veiller sur elle, ce qui accroît encore cette vulnérabilité (cf. OSAR, Situation der Frauen, 28 mars 2013, p. 12). Le danger auquel elle est exposée est encore accru, dès lors qu'en raison de son exil dans la région du Vanni, de sa présence dans une usine des LTTE lors de la prise de E.\_\_\_\_\_, et de son enregistrement dans le camp de Kumarasamy, les autorités sri-lankaises devraient être en mesure de nourrir assez aisément de sérieux soupçons sur ses liens passés avec les LTTE ; qu'ils aient été de peu d'importance est, au vu des circonstances d'espèce, sans pertinence.

#### **E. 4.6**

Compte tenu de ce cumul de circonstances particulières ainsi que du fait que la recourante a déjà été exposée à des mesures de persécution de la part d'agents de l'Etat sri-lankais, la crainte de celle-ci d'être exposée à de sérieux préjudices à son retour au pays est objectivement et subjectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. La recourante doit donc se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

#### **E. 4.7**

Bien que cela ne soit pas décisif, il convient d'ajouter que l'exercice au sein de la section suisse des LTTE de tâches certes simples, qui l'ont toutefois amenée à prendre contact avec de nombreuses personnes de la diaspora tamoule, constitue un facteur supplémentaire de risque par rapport à ceux non exclusifs de l'asile (cf. art. 54 LAsi) qui ont déjà conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **E. 5**

Il ne ressort pas du dossier d'éléments constitutifs d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou d'indignité au sens de l'art. 53 LAsi, la recourante n'ayant eu qu'une position de peu d'importance au sein des LTTE et n'ayant jamais pris les armes pour ce mouvement (cf. ATAF 2011/29).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi), la qualité de réfugié de la requérante reconnue et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il lui octroie l'asile.

#### **E. 7.1**

La requérante ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet.

#### **E. 7.2**

Ayant agi en son propre nom, la requérante n'a pas fait valoir de frais de représentation. Elle n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.